

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN ET D'ÉLAGAGE DES HAIES, ARBRES, ARBUSTES ET VÉGÉTAUX DÉBORDANT SUR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le Maire de Varreddes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-2.

Vu l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.161-24 relatif à l'entretien des plantations riveraines des chemins ruraux.

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions relatives aux décisions administratives et aux mises en demeure.

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, voies et espaces publics de la commune.

Considérant que les haies, arbres, arbustes, branches et autres plantations implantés sur les propriétés privées ne doivent pas avancer sur les voies et emprises publiques lorsqu'ils sont susceptibles de gêner la circulation des véhicules, des piétons ou de compromettre la sécurité des usagers.

Considérant que la végétation débordant sur la voie publique peut notamment réduire la largeur utile des trottoirs et chaussées, gêner le passage des piétons, masquer la signalisation routière, réduire la visibilité aux intersections et présenter un danger pour les usagers.

Considérant que l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales autorise, après mise en demeure restée sans résultat, l'exécution forcée des travaux d'élagage nécessaires pour mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise des voies, les frais correspondants étant mis à la charge des propriétaires négligents.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de fixer les obligations des propriétaires et occupants des propriétés riveraines des voies publiques situées sur le territoire de la commune de Varreddes.

ARRÊTE**Article 1 – Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du **territoire de la commune de Varreddes**.

Il concerne les propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, locataires, occupants et, plus généralement, toute personne ayant la garde ou la responsabilité d'une propriété privée riveraine d'une voie ou d'une emprise ouverte à la circulation publique.

Article 2 – Obligation générale d'entretien

Les propriétaires et occupants sont tenus d'assurer régulièrement la taille, l'élagage et l'entretien des haies, arbres, arbustes et autres végétaux implantés sur leur propriété lorsque ceux-ci sont susceptibles de déborder, d'avancer ou de surplomber une voie, un trottoir, un cheminement piéton, un accotement ou toute autre emprise publique.

Les plantations doivent être maintenues de manière à ne créer aucune gêne ou aucun danger pour les usagers de la voie publique.

Article 3 – Haies débordant sur la voie publique

Les haies doivent être taillées de manière à rester à l'intérieur des limites de la propriété privée.

Aucune partie de la haie ne doit empiéter sur le trottoir, la chaussée, l'accotement ou toute autre partie de la voie publique.

Lorsque la configuration des lieux le nécessite, la taille devra être effectuée jusqu'à la limite séparative de la propriété afin de garantir le libre passage et la sécurité des usagers.

Article 4 – Branches et végétaux surplombant la voie

Les branches d'arbres, arbustes ou autres végétaux ne doivent pas constituer un obstacle ou un danger pour les véhicules, les piétons, les cyclistes ou les autres usagers.

Les propriétaires devront procéder à l'élagage ou à la taille nécessaire dès lors que les branches ou végétaux :

- réduisent la largeur de passage ;
- gênent le passage des piétons ;
- masquent ou rendent moins visibles les panneaux de signalisation ;
- réduisent la visibilité à proximité des intersections, carrefours ou sorties de propriétés ;
- gênent l'éclairage public ;
- présentent un risque de chute ou de blessure ;
- entravent ou compromettent la circulation des véhicules de secours, de collecte ou d'entretien.

Article 5 – Trottoirs et cheminements piétons

Lorsque la propriété est bordée par un trottoir ou un cheminement réservé aux piétons, les haies et plantations doivent être entretenues de manière à préserver en permanence un passage libre et sécurisé.

Aucune branche ou végétation ne devra contraindre les piétons à descendre sur la chaussée pour contourner la végétation.

Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées, des enfants et des personnes circulant avec une poussette.

Article 6 – Signalisation et visibilité

Les propriétaires devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs plantations ne masquent pas les panneaux de signalisation, plaques de rue, dispositifs de sécurité, feux, éclairage public ou tout autre équipement destiné à assurer la sécurité et l'information des usagers.

À proximité des intersections et carrefours, les plantations devront être entretenues de manière à préserver la visibilité nécessaire à la sécurité de la circulation.

Article 7 – Déchets issus de la taille

Les branches, feuilles, tailles de haies et autres déchets végétaux résultant des travaux d'entretien devront être immédiatement évacués par le propriétaire ou la personne ayant réalisé les travaux.

Ils ne devront en aucun cas être déposés, abandonnés ou entreposés sur la voie publique.

Article 8 – Constat d'un manquement

Lorsqu'il est constaté qu'une haie, un arbre, un arbuste ou toute autre plantation privée déborde sur la voie publique ou constitue une gêne ou un danger pour les usagers, la commune pourra adresser au propriétaire ou à la personne responsable une **mise en demeure de procéder aux travaux nécessaires**.

La mise en demeure précisera les travaux à effectuer ainsi que le délai imparti.

Article 9 – Délai de mise en conformité

Le propriétaire ou responsable concerné disposera d'un délai de **quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure** pour effectuer les travaux prescrits.

Les travaux devront être réalisés complètement dans ce délai et permettre de supprimer le débordement, la gêne ou le danger constaté.

En cas de danger grave ou imminent pour la sécurité des usagers, les mesures nécessaires pourront être prises sans attendre l'expiration de ce délai, conformément aux pouvoirs de police du maire.

Article 10 – Mise en demeure

La mise en demeure sera adressée au propriétaire ou à la personne responsable par tout moyen permettant d'établir la date de sa réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

Elle mentionnera notamment :

- l'adresse ou la localisation de la propriété concernée.
- les travaux à réaliser ;
- le délai de quinze jours accordés pour intervenir.
- les conséquences du défaut d'exécution.
- la possibilité pour la commune de faire procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 11 – Exécution d'office

À l'expiration du délai de quinze (15) jours, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés ou s'ils ont été réalisés de manière insuffisante, ou un accord de délais écrit avec les autorités n'a pas fait d'objet la commune pourra faire procéder à une nouvelle constatation de la situation.

Lorsque les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, notamment celles de l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra faire procéder **d'office aux travaux d'égale ou de taille nécessaires afin de mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise de la voie publique**.

Les travaux pourront être réalisés par les services communaux ou par une entreprise mandatée par la commune.

Article 12 – Frais à la charge du propriétaire

Les frais correspondants aux travaux réalisés d'office seront **mis à la charge du propriétaire négligent**, conformément à l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ces frais pourront notamment comprendre les dépenses de main-d'œuvre, d'intervention d'une entreprise, de matériel, d'évacuation et de traitement des déchets végétaux ainsi que, le cas échéant, toute autre dépense directement liée à l'intervention par mandat administratif.

Le propriétaire sera informé du montant des frais mis à sa charge selon les modalités administratives et comptables applicables.

Article 13 – Absence de transfert de responsabilité

Le fait que la commune intervienne d'office ne décharge pas le propriétaire de ses obligations d'entretien et de surveillance de ses plantations.

Le propriétaire demeure responsable de l'entretien régulier de ses haies, arbres, arbustes et végétaux afin d'éviter toute nouvelle gêne ou tout nouveau danger.

Lorsque les travaux sont réalisés par les services communaux ou par une entreprise mandatée par la commune, aucun recours du propriétaire ne pourra être exercé à l'encontre de la collectivité concernant la qualité ou la quantité des travaux réalisés, ni concernant les éventuelles conséquences liées à la repousse de la haie.

Article 14 – Cas particulier des chemins ruraux

Pour les chemins ruraux relevant de la commune, les dispositions de l'article D.161-24 du Code rural et de la pêche maritime sont également applicables.

Les branches et racines avançant sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées à la diligence des propriétaires ou exploitants.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, et après mise en demeure restée sans résultat, les travaux pourront être effectués d'office par la commune à leurs frais, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 15 – Police et constatation

La Police intercommunale du pays de Meaux ou Monsieur Le Maire relatif à ses pouvoirs de maire sera chargé de constater les situations de débordement, de gêne ou de danger résultant du défaut d'entretien des plantations et de dresser un procès-verbal.

Des photographies ou tout autre élément permettant d'établir la situation pourront être conservés au dossier administratif.

Article 16 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de sa publication ou de son affichage selon les modalités applicables.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 18 – Exécution

Monsieur le Maire de Varreddes, les agents municipaux et les agents habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varreddes, le 28 août 2026.

Le Maire de Varreddes

Francis MESSANT

